

Femmes, jeunes filles et asile en Belgique

INFORMATIONS POUR LES FEMMES ET JEUNES FILLES
DEMANDEUSES D'ASILE

Dépôt légal : D/2011/11542/2

Editeur responsable : Dirk Van den Bulck

Cette brochure est une publication du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elle est réalisée avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés.

Date de publication : juin 2011

Mise à jour : janvier 2019

Cette brochure est aussi disponible en néerlandais, albanais, anglais, arabe, pachto, peul, russe et serbe.

Femmes, jeunes filles et asile en Belgique

INFORMATIONS POUR LES FEMMES ET JEUNES FILLES
DEMANDEUSES D'ASILE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Vous êtes une femme, une jeune fille, et vous avez demandé l'asile en Belgique | 1 |
| 1. L'égalité entre les femmes et les hommes en Belgique | 5 |
| 2. La procédure d'asile | 9 |
| Qu'est-ce que la procédure d'asile? | 9 |
| Le statut de réfugié | 9 |
| La protection subsidiaire | 9 |
| L'Office des Étrangers (OE) | 10 |
| Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) | 12 |
| L'audition au CGRA | 13 |
| Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) | 18 |
| L'aide juridique | 20 |
| 3. Peut-être êtes-vous concernée... | 23 |
| Santé | 23 |
| La santé mentale | 24 |
| Les mutilations génitales féminines (MGF) | 25 |
| La violence intrafamiliale | 27 |
| La traite des êtres humains (TEH) | 29 |

| | |
|---|-----------|
| 4. Si vous avez moins de 18 ans | 33 |
| Les Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) | 33 |
| 5. Après la procédure d'asile | 37 |
| Si vous recevez une décision négative à votre demande d'asile | 37 |
| Si vous obtenez la protection subsidiaire | 37 |
| Si vous êtes reconnue réfugiée | 37 |

| | |
|---|-----------|
| Liste d'adresses utiles | 40 |
| La procédure d'asile | 41 |
| L'accueil et le logement des demandeurs d'asile | 42 |
| Bureaux d'Aide Juridique | 43 |
| Santé | 46 |
| La santé mentale | 48 |
| Autres problèmes spécifiques aux femmes | 49 |
| Traite des êtres humains | 50 |
| Divers | 50 |

Vous êtes une femme,
une jeune fille, et
vous avez demandé
l'asile en Belgique

VOUS ÊTES UNE FEMME, UNE JEUNE FILLE, ET VOUS AVEZ DEMANDÉ L'ASILE EN BELGIQUE

Cette brochure contient des informations plus spécialement destinées aux **femmes et jeunes filles** qui demandent l'asile en Belgique.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est l'instance principale d'asile en Belgique. Il tient à ce que chaque personne qui demande la protection des autorités belges soit correctement informée et bien préparée à son séjour dans notre pays pendant le traitement de sa demande d'asile. En collaboration avec Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile), le CGRA a publié une brochure, « L'Asile en Belgique », destinée à tous les demandeurs d'asile. Cette brochure propose des informations sur l'accueil des demandeurs d'asile et sur la procédure d'asile. Elle est remise à chaque demandeur d'asile au moment de son arrivée dans un centre d'accueil. Elle peut également être consultée sur le site Internet du CGRA : www.cgra.be.

Le CGRA prête une attention particulière aux **situations et réalités qui touchent plus spécialement les femmes**. En plus des renseignements disponibles dans la brochure « L'Asile en Belgique », nous voulons attirer votre attention sur certains **sujets spécifiques, particulièrement importants pour une femme ou une jeune fille**. Ces informations concernent tant la procédure d'asile que d'autres domaines.

Dans la brochure que vous tenez entre les mains, vous trouverez donc des informations sur **l'égalité entre les femmes et les hommes en Belgique** ainsi que sur les droits et les obligations que cela implique. Vous y trouverez aussi des informations concernant **certains aspects pratiques de la procédure d'asile**, sur l'aide juridique gratuite ou encore sur le service des Tutelles.

De plus, quelques thèmes spécifiques seront abordés : la **santé**, les **mutilations génitales féminines**, les **violences intrafamiliales**, la **traite des êtres humains**. À la fin de la brochure, vous trouverez une liste d'**adresses** et de **numéros de téléphone d'organisations** et de **centres** auxquels vous pouvez vous adresser si vous avez des **questions ou des problèmes concernant ces thèmes spécifiques**.



© Dieter Telemans

L'égalité entre
les femmes et les
hommes en Belgique

1. L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN BELGIQUE

La Constitution belge prévoit l'**égalité** entre les femmes et les hommes, tant sur le plan social, culturel et économique que politique. La loi belge interdit de traiter différemment les femmes et les hommes uniquement en raison de leur sexe.

Même si on ne peut pas affirmer que cette égalité se manifeste de manière absolue dans chaque domaine de la vie courante, il est important de savoir que le législateur belge prend des mesures pour faire disparaître les inégalités encore existantes entre les femmes et les hommes.



En Belgique, les femmes et les hommes jouissent exactement des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. Les femmes ont le droit d'exercer les mêmes fonctions que les hommes et doivent aussi être rémunérées de manière égale. Les jeunes filles ont le droit - et en Belgique il s'agit même d'une obligation - de fréquenter l'école jusqu'à 18 ans, tout comme les garçons.

Pour vous en tant que femme, cela signifie également que vous avez le droit de travailler, de posséder de l'argent et d'ouvrir votre propre compte en banque, d'obtenir la tutelle de vos enfants, de cohabiter avec une autre personne, de vous marier et de divorcer et ce, sans devoir obtenir l'autorisation d'un membre de votre famille.

En Belgique, les personnes majeures introduisent chacune leur propre demande d'asile. Les demandes d'asiles introduites par deux partenaires ou conjoints sont en règle générale traitées en un seul dossier. Si vous ne souhaitez pas que votre demande d'asile soit examinée en même temps que celle de votre partenaire ou conjoint, il importe de le signaler clairement à l'Office des étrangers **dès le début** de la procédure d'asile.



© Wouter Van Vaerebergh

La procédure d'asile

2. LA PROCÉDURE D'ASILE

Qu'est-ce que la procédure d'asile?

Vous avez demandé l'asile en Belgique. Les autorités belges vont examiner cette demande avant de prendre la décision de vous accorder ou non leur protection. C'est cela qui s'appelle « la procédure d'asile ». Elle se fait en plusieurs étapes. Vous avez le droit de rester en Belgique pendant votre procédure d'asile.

Une décision qui vous accorde une protection est soit une décision de vous reconnaître en tant que réfugiée, soit une décision de vous accorder la protection subsidiaire.

Le statut de réfugié

Les persécutions que vous avez vécues (ou que vous redoutez) peuvent être liées à votre **race**, votre **religion**, votre **nationalité**, au fait que vous appartenez à un **certain groupe social** ou à vos **opinions politiques**. Si c'est à cause d'**un de ces cinq motifs** que vous avez une crainte de persécution, alors **vous pouvez être reconnue réfugiée**.

La protection subsidiaire

Si votre demande ne correspond pas aux critères énumérés ci-dessus, le CGRA examine si vous pouvez obtenir la protection subsidiaire. Ce sera le cas si, en cas d'éventuel retour dans votre pays d'origine, vous courez un **risque réel** d'être victime d'**atteintes graves**.

Ces atteintes graves peuvent être :

- la peine de mort ou l'exécution ;
- la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
- une menace grave pour votre vie, en raison de violences suite à un conflit armé interne ou international.



Pour des renseignements plus complets et détaillés au sujet de la procédure d'asile et de l'accueil, consultez la brochure « L'asile en Belgique », disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et sur le site internet du CGRA : www.cgra.be.

L'Office des Étrangers (OE)

Si vous souhaitez demander l'asile en Belgique, vous devez introduire votre demande à l'OE. Ce service enregistrera votre demande d'asile et transmettra ensuite votre dossier au CGRA.

Si vous avez des enfants mineurs en Belgique, ils doivent être présents lors de l'enregistrement de votre demande à l'OE.

Après avoir introduit votre demande d'asile, une **radiographie** de vos poumons sera prise pour détecter si vous êtes atteinte de tuberculose. Cet examen peut également être effectué une nouvelle fois pendant votre séjour dans une structure d'accueil. Les personnes atteintes de tuberculose sont hospitalisées et soignées afin d'éviter toute contamination.

Si vous êtes enceinte, une radiographie peut être néfaste pour l'enfant que vous portez. **Il faut donc en informer la personne qui réalise la radiographie des poumons.**

Toujours à l'OE, un collaborateur vous posera des questions sur qui vous êtes, d'où vous venez, pourquoi vous avez quitté votre pays d'origine. Si vous ne parlez pas le français ou le néerlandais, vous serez aidée par un interprète. Si vous ne vous sentez pas à l'aise en étant interviewée par un homme, vous pouvez indiquer que vous préférez être interviewée par une femme, avec l'assistance d'une femme interprète. Dans la mesure du possible, l'OE tiendra compte de vos préoccupations.

Le collaborateur de l'OE complètera avec vous un questionnaire qui sera ensuite envoyé avec votre dossier au CGRA. Lorsque vous répondez à ce questionnaire, vous pouvez demander à **être par la suite interviewée par une femme** lorsque vous irez au CGRA pour votre audition, et à être assistée par une **femme interprète**. On vous demandera d'expliquer (brièvement) pourquoi vous faites ce choix. Dans la mesure du possible, le CGRA tiendra compte de votre demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est l'**instance centrale** en matière **d'asile** en Belgique. C'est là que votre demande d'asile est examinée en profondeur.

Le CGRA vous invitera pour une **audition**. Cette audition est un moment important de votre procédure d'asile. Pendant l'audition, vous expliquez pourquoi vous avez quitté votre pays. Votre avocat ou une personne de confiance peuvent assister à l'audition.

Le collaborateur du CGRA examine ensuite votre demande d'asile sur la base des informations que vous lui avez données pendant l'audition. Il vérifie si votre demande entre dans les critères de la Convention de Genève et si vous répondez aux conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire. Le CGRA préservera la confidentialité de toutes les déclarations que vous faites pendant l'audition. Les documents que vous présentez seront également examinés avec toute la prudence nécessaire et dans le respect de votre vie privée.

Si vous souhaitez mettre fin à votre procédure d'asile avant la décision, vous pouvez renoncer à votre demande à tout moment.

Après votre audition et l'examen approfondi de votre demande, le CGRA prendra une **décision** concernant votre demande d'asile.

Si la décision prise par le CGRA est négative, vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

L'audition au CGRA

Vous serez **interviewée individuellement** au CGRA. Aucun membre de votre famille (mari, partenaire, frère, sœur, enfants,..) ne sera présent à l'audition. Lors de l'audition, vous aurez l'occasion de présenter **toutes les raisons** pour lesquelles vous craignez de retourner dans votre pays d'origine.

Le CGRA veille à créer un contexte favorable pour que vous puissiez vous exprimer librement sur tout ce qui vous est arrivé ou que vous redoutez, tout ce qui constitue, selon vous, une menace pour votre sécurité.

Si, au cours de l'audition au CGRA, vous rencontrez des problèmes avec l'interprète, vous pouvez le mentionner, à n'importe quel moment, au collaborateur du CGRA qui dirige l'audition.



De nombreuses raisons peuvent conduire une femme à quitter son pays. Certaines de ces raisons peuvent être les mêmes que celles qui poussent les hommes à fuir leur pays, tandis que **d'autres problèmes, situations, persécutions peuvent concerner plus particulièrement les femmes.**

Au CGRA, pendant l'audition, le collaborateur du CGRA vous demandera d'expliquer ce que vous avez vécu et ce qui vous a précisément poussée à fuir. N'hésitez pas à communiquer les éléments que **vous** jugez importants pour que le CGRA comprenne bien les raisons pour lesquelles vous avez une crainte, quelle qu'elle soit.

Pendant l'audition au CGRA, le collaborateur du CGRA vous posera plusieurs questions dont certaines peuvent être plutôt de nature personnelle et privée, en fonction des motifs d'asile que vous exposez. Sachez que vos déclarations devant les instances d'asile sont traitées de manière tout à fait **confidentielle**.

Vous devez toujours dire la vérité, faute de quoi votre demande d'asile peut être refusée. Racontez votre histoire comme vous l'avez vécue. N'écoutez pas les personnes qui vous conseillent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement. La crédibilité de vos déclarations est en effet primordiale lors de l'examen de votre demande d'asile.

Présentez tous les **documents** (concernant votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que vos motifs d'asile) qui pourraient appuyer vos déclarations. Dans la mesure du possible, soumettez les documents originaux. Vous devez

présenter tous les documents qui sont en votre possession. Le fait de dissimuler intentionnellement d'importants documents et/ou informations peut avoir une influence négative sur l'évaluation de votre demande d'asile.

Il importe également que vous répondiez à toutes les questions qui vous seront posées, et cela de manière **directe, précise** et la plus **complète** possible. **Vous devez aider le CGRA à comprendre ce qui s'est passé** pour que vous demandiez la protection de la Belgique. Pour cela, si votre récit concerne des faits intimes, le collaborateur du CGRA pourrait être amené à vous poser des questions en rapport avec ces faits. Efforcez-vous d'y répondre, même si ce n'est pas facile.

Il y a peut-être **des faits très personnels, des moments difficiles**, que vous avez vécus, qui font que vous avez, encore actuellement, certaines craintes.

Peut-être n'osez-vous pas en parler parce que si cela venait à se savoir (par exemple, dans votre famille) cela pourrait représenter un **risque pour votre sécurité**.

Si c'est le cas, sachez que **vous pouvez en parler en toute confiance au collaborateur du CGRA** pendant votre audition. Si, à cause de ces faits, votre sécurité pourrait être menacée (par un membre de votre famille ou par toute autre personne), **le collaborateur du CGRA ne**

mentionnera ces faits dans aucun document qui pourrait être lu par des membres de votre famille.

L'interprète qui assiste éventuellement à votre audition doit également garder le secret concernant vos déclarations.

Si, au cours de l'audition, vous n'êtes pas certaine d'avoir bien compris une question, n'hésitez pas : signalez immédiatement que vous ne l'avez pas comprise. On vous expliquera alors la question en utilisant d'autres mots. Il est également possible que l'on vous pose une question dont vous ignorez la réponse : répondez alors simplement que vous ne connaissez pas la réponse.

Une **pause** est prévue pendant l'audition. Si nécessaire, vous pouvez demander une pause supplémentaire. L'audition peut durer plusieurs heures. Apportez éventuellement quelque chose à boire ou à manger si vous le souhaitez. Si vous devez prendre des médicaments à heure fixe, apportez-les également.

Pour le bon déroulement de l'audition, il est préférable que celle-ci se déroule sans la présence d'enfants.

- Si vous avez des enfants, nous vous conseillons de ne pas les amener au CGRA le jour de votre audition.
- Si vous ne parvenez pas à faire garder vos enfants le jour de l'audition, vous pouvez les amener à la crèche du CGRA, où les enfants de 1 à 12 ans sont gardés pendant l'audition de leur parent.

- Si votre enfant à moins de 1 an, vous pouvez le garder avec vous dans le local où se déroule l'audition.
- Si votre enfant est âgé de plus de 12 ans, il doit patienter dans la salle d'attente, avec les autres demandeurs d'asile.

Dans certains cas, il se peut que le CGRA vous demande d'amener vos enfants, ou certains d'entre eux, à l'audition. Cela sera précisé dans la convocation que vous recevrez du CGRA.

Si vous êtes enceinte ou que vous venez d'accoucher, informez le CGRA à ce sujet, afin qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il planifiera votre audition.

Tant au CGRA que devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous pouvez vous faire assister par un **avocat** et par une **personne de confiance**.

Il se peut que le CGRA vous demande de vous présenter à plusieurs reprises pour une audition. Vous recevez alors chaque fois une nouvelle convocation.

Si vous déménagez et que votre procédure d'asile est toujours en cours, vous devez communiquer immédiatement votre **nouvelle adresse à l'OE** et au **CGRA**. Vous pouvez **vous rendre personnellement** à l'accueil des deux instances ou vous pouvez communiquer ce changement d'adresse **par lettre recommandée**, avec l'aide de votre avocat ou de votre assistant social. Il ne suffit donc pas de communiquer uniquement votre changement d'adresse à la commune, au CPAS ou au centre d'accueil. Il est important que vous en informiez **les deux instances** d'asile.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Le CCE vérifie si la décision de refus prise par le CGRA en réponse à votre demande d'asile était pertinente ou non.

- Le juge du CCE peut 'confirmer' la décision attaquée. Cela signifie que le juge estime que le CGRA a pris une décision pertinente
- Il peut 'réformer' la décision du CGRA :
 - Si le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés par le CGRA, le CCE peut toutefois encore octroyer l'un des deux statuts.
 - Si le statut de protection subsidiaire est octroyé, vous pouvez introduire un recours auprès du CCE parce que vous souhaitez obtenir le statut de réfugié. Le CCE peut alors réformer la décision du CGRA et vous octroyer tout de même le statut de réfugié, vous laisser le statut de protection subsidiaire ou vous refuser les deux statuts.
- Si le juge du CCE estime qu'il ne peut confirmer ou réformer la décision du CGRA parce que l'examen n'a pas été effectué en profondeur ou parce que des erreurs substantielles ont été commises, il 'annule' alors la décision en question. Le CCE renvoie le dossier au CGRA afin que celui-ci puisse poursuivre l'examen et prendre une nouvelle décision.

L'arrêt du CCE clôt définitivement la procédure d'asile. Si l'arrêt est positif, vous recevez une autorisation de séjour. S'il est négatif, vous devez quitter la Belgique.

Comme pour tout acte administratif, un jugement négatif du CCE peut encore faire l'objet d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État (CE). Le CE n'est pas une instance d'asile. Une procédure de filtre est prévue. Le CE examine très rapidement si vous avez des motifs fondés pour introduire un tel recours. Si c'est le cas, votre recours sera admis.

Pendant la procédure de cassation, le CE examine uniquement si l'arrêt du CCE est conforme à la loi. Le CE n'examine donc pas le contenu de votre dossier et ne peut vous accorder le statut réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

L'aide juridique

Chaque demandeur d'asile a droit à une **aide juridique gratuite** et à une **place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile**. Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet dans la brochure « **L'asile en Belgique** ».

La législation belge prévoit que chaque demandeur d'asile, homme ou femme, puisse bénéficier d'une aide juridique pendant la procédure d'asile. En d'autres termes, vous avez le droit à l'assistance d'un avocat qui vous aide gratuitement.

Si vous souhaitez l'assistance d'un avocat, vous pouvez introduire une demande en ce sens auprès du Bureau d'Aide Juridique de l'arrondissement de votre domicile. Si vous séjournez dans un centre d'accueil, vous pouvez vous adresser à l'assistant social de votre centre afin qu'il introduise la demande pour vous. Vous pouvez également faire appel à un avocat privé, mais vous devez alors payer les frais vous-même. Il est important que votre avocat maîtrise correctement la langue de votre procédure d'asile (français ou néerlandais).

À la fin de la brochure, vous trouverez sous la rubrique « listes d'adresses utiles » **les adresses et les numéros de téléphone** d'un certain nombre de **Bureaux d'Aide Juridique**. Vous pouvez également vous adresser à un Bureau d'aide juridique si vous avez besoin d'un avocat dans le cadre d'une procédure en divorce, un problème de garde d'enfants etc.

Peut-être êtes-vous
concernée...

3. PEUT-ÊTRE ÊTES-VOUS CONCERNÉE...

Santé

Des problèmes de santé? Des questions concernant votre bien-être, votre vie affective, sexuelle? Des questions concernant une grossesse ou la contraception? Il existe des centres qui peuvent apporter une réponse à vos questions, vous aider.

Si vous ne parlez pas le français ou le néerlandais, vous pourriez demander à quelqu'un en qui vous avez confiance de vous aider à communiquer par téléphone avec un de ces centres.

- **Les centres de planning familial** : vous pourrez y trouver de l'aide et des informations pour toutes les questions liées à votre vie relationnelle, affective et sexuelle ; des questions relatives à votre corps, à la grossesse, à des problèmes de santé qui peuvent concerner plus spécialement les femmes...

Ces centres proposent des consultations médicales, mais aussi psychologiques et à caractère social, et ils abordent aussi des aspects juridiques.

À la fin de la brochure, vous trouverez des numéros de téléphone de centres de planning près de chez vous.

- **Sensoa** est le centre flamand de services et d'expertise concernant la santé sexuelle et le **VIH-SIDA**. A la fin de la brochure, vous trouverez les adresses et numéros de téléphone des centres Sensoa.

Il existe encore d'autres lieux où des professionnels de la santé peuvent vous procurer des soins médicaux, en tant que demandeuse d'asile. Voyez leurs adresses et numéros de téléphone également à la fin de la brochure.

La santé mentale

« Je ne suis vraiment pas bien dans ma vie... Tant de réalités difficiles, à porter seule... J'aurais besoin d'en parler à quelqu'un... »



Il existe en Belgique différentes possibilités d'aide, de soutien, d'écoute, en réponse à certaines difficultés que vous pourriez rencontrer. Que ce soit par téléphone, ou en rencontrant directement un professionnel.

Parler, être entendue, sans être jugée...

Si vous êtes concernée par un tel problème, parlez-en à l'assistant social du centre où vous résidez. Il vous renseignera sur ces possibilités. Vous pouvez aussi composer un des numéros de téléphone (télé-accueil) qui se trouvent dans la liste d'adresses utiles, à la rubrique « santé mentale ».

Si vous ne logez pas dans un centre d'accueil, vous pouvez consulter la liste des adresses utiles à la fin de la brochure.

Les mutilations génitales féminines (MGF)

Certaines persécutions concernent seulement les filles et les femmes. C'est le cas des mutilations génitales féminines, que l'on désigne parfois simplement par « **excision** ».

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit les MGF comme toutes les

« interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques ».

La Belgique **condamne** toute forme de **mutilations** génitales féminines.

La loi prévoit une peine d'**emprisonnement** pour toute personne qui pratique, facilite ou favorise une mutilation génitale.



Une fille ou une femme peut demander l'asile lorsqu'elle craint de subir une MGF.

Si une fille mineure et reconnue réfugiée pour cette raison, le CGRA effectue un suivi, après la reconnaissance du statut de réfugié, pour continuer à s'assurer que la fille est **effectivement** protégée. Si un médecin constate que

l'enfant a subi une mutilation génitale après qu'elle a été reconnue réfugiée, le CGRA avertira les autorités judiciaires belges et réexaminera le dossier d'asile.

Si des parents subissent des pressions familiales pour qu'ils fassent subir une MGF à leur fille, ou si des femmes, jeunes filles sont elles-mêmes concernées par un risque de MGF, ils / elles peuvent trouver de l'aide auprès d'associations spécialisées.

Les adresses, numéros de téléphone, sites Internet de ces différentes associations peuvent être trouvées à la fin de la brochure.

Vous pouvez également vous adresser à votre avocat ou aux **services de police** pour expliquer ce problème et demander leur aide.

Police : 101 (n° de téléphone gratuit)

La violence intrafamiliale

La loi belge interdit toute violence au sein de la famille (de la part de votre partenaire, mari ou de tout autre membre de votre famille), que cette violence soit physique, sexuelle ou psychique. Si vous en êtes victime, vous n'êtes pas responsable de cette violence et il existe des possibilités pour en sortir. Il est important d'en parler.

Vous pouvez vous adresser à certaines **associations spécialisées** où l'on vous écoutera et vous aidera (cf. listes d'adresses utiles). Vous pouvez aussi vous adresser à votre avocat ou aux **services de police belges : 101** (numéro de téléphone gratuit).

Il existe également un numéro de téléphone (appel gratuit), **0800 30 030**, spécialement prévu pour l'écoute des victimes de violences au sein du couple.

Si vous avez été victime ou si vous êtes toujours **victime de violences intrafamiliales ou d'abus sexuels**, vous pouvez vous adresser à l'un des centres spécialisés repris dans la liste d'adresses utiles, à la fin de la brochure.

Si vous ne parlez pas le français ou le néerlandais, vous pourriez demander à quelqu'un en qui vous avez confiance de vous aider à communiquer par téléphone avec un de ces services.

La Belgique **condamne** toute forme de **violences** au sein de la famille. La loi belge précise que la violence au sein du couple est punissable.

Dans un bureau de police, si c'est nécessaire pour vous, **vous pouvez demander à être reçue par une femme policier** en cas de dépôt de plainte.

Certains commissariats de police disposent d'un **personnel civil** spécialement qualifié pour recevoir les victimes de viols, de violences entre partenaires ou intrafamiliale.

La traite des êtres humains (TEH)

Les femmes sont parfois victimes de la traite des êtres humains. Les victimes de la traite des êtres humains (demandeurs d'asile ou non) ont droit à un accueil spécifique en Belgique.

Une victime de la traite des êtres humains est une personne exploitée (par exemple par quelqu'un qui profite de sa situation de faiblesse ou de sa situation difficile). Il peut s'agir d'exploitation sexuelle (prostitution, pédopornographie), ou d'exploitation par le travail (dans le secteur du bâtiment, de la restauration, du personnel de maison...).

La loi belge interdit toute forme de traite des êtres humains. Les autorités luttent activement contre les trafiquants d'êtres humains et offrent une aide aux victimes. Si vous êtes victime de la traite des êtres humains, vous pouvez demander une assistance individuelle dans des centres d'accueil spécialisés. Ces centres ne font pas partie des structures d'accueil traditionnelles. Votre sécurité en tant que victime sera garantie car le lieu où vous serez hébergé sera tenu secret.

Si vous avez des informations au sujet de la traite des êtres humains, il est important que vous le signaliez lors de votre demande d'asile. N'hésitez pas à en parler lors de votre audition auprès des instances d'asile.

Êtes-vous victime de la traite des êtres humains ? Vous connaissez une victime de la traite des êtres humains ou vous voulez aider quelqu'un ? Parlez-en avec votre assistant social ou contactez l'un des centres spécialisés repris dans la liste des adresses utiles à la fin de la brochure.



Si vous avez
moins de 18 ans

4. SI VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS

Les Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA)

Si vous avez moins de 18 ans, que vous vous trouvez en Belgique sans vos parents ou sans être accompagnée par un adulte qui est votre tuteur légal, que vous provenez d'un pays hors de l'Union Européenne vous êtes considérée comme une mineure étrangère non accompagnée (MENA).

La Belgique prévoit des mesures spéciales pour que chaque MENA bénéficie de l'aide d'un **tuteur** (un adulte qui vous accompagne et vous aide pour toutes les démarches administratives que vous aurez à faire en Belgique).

En tant que MENA, vous serez signalée au « **service des Tutelles** » qui est chargé de tous les mineurs étrangers non accompagnés.

Vous pouvez contacter à tout moment le service des Tutelles au numéro 078 15 43 24.

Au CGRA, vous serez entendue par un collaborateur spécialement formé pour l'audition des mineurs.

Le tuteur vous aidera également à trouver un avocat pour vous conseiller pendant votre procédure d'asile.



Après la procédure d'asile

5. APRÈS LA PROCÉDURE D'ASILE

Suite à la décision prise par le CGRA, et après un éventuel recours auprès du CCE, soit vous êtes reconnue réfugiée, soit vous obtenez la protection subsidiaire, soit vous recevez une décision négative.

Si vous recevez une décision négative à votre demande d'asile

Vous pouvez faire le choix de retourner librement dans votre pays d'origine, que ce soit pendant la procédure d'asile ou à la fin de celle-ci. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) peut vous aider à préparer votre retour volontaire dans votre pays.

Si vous êtes enceinte, ou si vous avez eu affaire à un réseau de **traite des êtres humains**, vous pouvez demander à l'OIM de pouvoir bénéficier d'une escorte médicale jusqu'à votre destination finale.

Si vous avez été déboutée de la procédure d'asile et que vous restez en Belgique, la police a le droit de vous arrêter et de vous amener dans un centre fermé (où vous serez privée de liberté). Les autorités belges (l'OE) peuvent vous rapatrier de force dans votre pays d'origine.

Si vous obtenez la protection subsidiaire

Vous trouverez plus d'informations dans le brochure « La protection subsidiaire : Vos droits et vos obligations » que vous pouvez également consulter sur le site Internet du CGRA : www.cgra.be.

Si vous êtes reconnue réfugiée

Pour plus d'informations sur les droits et obligations des réfugiés reconnus en Belgique, consultez la brochure "Vous êtes reconnu réfugié en Belgique - vos droits et obligations" éditée par le CGRA et remise à chaque personne reconnue réfugiée. Cette brochure peut également être consultée sur le site Internet du CGRA : www.cgra.be.

Liste d'adresses utiles

La procédure d'asile

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot, 39
1070 BRUXELLES
T +32 2 205 51 11
F +32 2 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

Office des Étrangers (OE)

Boulevard Pacheco, 44
1000 BRUXELLES
T +32 2 793 95 00
Infodesk
T +32 2 793 80 00
infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be
www.ibz.fgov.be

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide
Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES
T +32 2 791 60 00
F +32 2 791 62 26
info.rvv-cce@ibz.fgov.be
www.rvv-cce.be

Conseil d'État (CE)

Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES
T +32 2 234 96 11
info@raadvst-consetat.be
www.raadvst-consetat.be

L'accueil et le logement des demandeurs d'asile

Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

Siège central

Rue des Chartreux, 21

1000 BRUXELLES

T +32 2 213 44 11

F +32 2 213 44 22

info@fedasil.be

www.fedasil.be

Dispatching Fedasil

Chaussée d'Anvers, 57-59

Premier étage

1000 BRUXELLES

T +32 2 793 82 40

F +32 2 203 60 04

Rode Kruis Vlaanderen

Motstraat 40

2800 MECHELEN

T +32 15 44 35 40

F +32 15 44 33 06

opvangasielzoekers@rodekruis.be

www.rodekruis.be

Croix-Rouge de Belgique

Département Accueil des demandeurs d'asile (ADA)

Rue de Durbuy, 140

6990 MELREUX

T +32 84 36 00 82

F +32 84 36 00 88

service.ada@redcross-fr.be

www.croix-rouge.be

Caritas

Rue de la Charité, 43

1210 BRUXELLES

T +32 2 229 36 11

F +32 2 229 36 25

info@caritas-int.be

www.caritas-int.be

Bureaux d'Aide Juridique

(sélection d'adresses / bureaux de certaines grandes villes)

Bruxelles (barreau francophone)

Rue de la Régence, 63 - 1er étage

1000 BRUXELLES

T +32 2 519 85 59 - +32 2 508 66 57

Du 1er septembre au 30 juin :

Permanence : lundi au vendredi de
8 h 30 à 10 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 00.

Du 1er juillet au 31 août : permanence
uniquement de 8 h 30 à 10 h 00.

Jour de fermeture : mercredi et vendredi
après-midi.

Brussel (Nederlandstalige balie)

Regentschapsstraat 63 – verdieping - 1

1000 BRUSSEL

T + 32 2 519 84 68

Permanence : chaque jour ouvrable de 9
à 11 h 00.

Du 1er juillet au 30 août : tous les lundis,
mercredis et vendredis de 9 à 11 h 00.

Bureaux d'Aide Juridique (suite)

(sélection d'adresses / bureaux de certaines grandes villes)

Charleroi

Palais de Justice
Boulevard Defontaine, 8
6000 CHARLEROI
T +32 71 33 40 86
Permanence : lundi au vendredi de
10 h 00 à 12 h 00.
Jour de fermeture : mercredi.

Eupen

Aachener Strasse, 62
4700 EUPEN
T +32 87 59 46 00
Permanence : chaque 2e et 4e vendredi du
mois à 17 h 30.

Liège

Rue du Palais, 66
4000 LIEGE
T + 32 4 222 10 12
Permanence : lundi au vendredi de
10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Namur

Palais de Justice
Place du Palais de Justice
5000 NAMUR
T + 32 81 25 17 25
Permanence : lundi, mardi, jeudi et
vendredi à 11 h 00.

Tournai

Palais de Justice
Place du Palais de Justice
7500 TOURNAI
T +32 69 87 54 11
Permanence : lundi à 9 h 30.

Verviers

Palais de Justice
Rue du Tribunal, 4
4800 VERVIERS
T + 32 87 32 37 93
Permanence : mardi et vendredi de
11 à 12 h 00.

Antwerpen

Bolivarplaats 20 bus 15
2000 ANTWERPEN
T + 32 3 260 72 80
Permanence : chaque jour ouvrable de
14 h 30 à 16 h 00.

Brugge

Gerechtsgebouw
Kazernevest 3
8000 BRUGGE
T + 32 50 34 97 20
Permanence : les lundis et jeudis à 11 h.

Sint-Niklaas

Gerechtsgebouw

Kazernestraat 4

B-9100 SINT-NIKLAAS

T + 32 3 766 83 30

Permanence : chaque jour ouvrable de
11 h 30 à 12 h 30.

Gent

Opgeëistenlaan 401/P

9000 GENT

T +32 9 234 56 27

Permanence : chaque jour ouvrable de
8 h 30 à 12 h 30; le jeudi également de
13 h 30 à 16 h 00.

Hasselt

Gerechtshof

Thonissenlaan 75

3500 HASSELT

T +32 11 24 66 70

Permanence : chaque jour ouvrable de
10 h 00 à 12 h 30.

Leuven

Gerechtsgebouw - bijgebouw

Vaartstraat 5

3000 LEUVEN

T +32 16 21 45 45 ou + 32 16 21 47 36

Permanence : le mardi et le jeudi de
11 h 00 à 12 h 00.

Mechelen

Gerechtshof (midden gebouw – ge-
lijkvloers)

Keizerstraat 20

2800 MECHELEN

T +32 15 26 11 42

Permanence : chaque mardi à 15 h 30 et
chaque mercredi à 10 h 00.

Pour d'autres adresses en Flandre ou en Wallonie, vous pouvez consulter le site Internet : www.avocat.be (site francophone) ou www.advocaat.be (site néerlandophone).

Santé

FÉDÉRATION DE CENTRES DE PLANNING FAMILIAL

Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial

Avenue Emile de Beco, 109
1050 BRUXELLES
T +32 2 514 61 03
F +32 2 513 57 33

www.fcpcf.be
www.loveattitude.be

Fédération laïque de Centres de Plan- ning Familial

Rue de la Tulipe, 34
1050 BRUXELLES
T +32 2 502 82 03
F +32 2 503 30 93

www.planningfamilial.net

Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socia- listes asbl

Place Saint-Jean, 1 / 2
1000 BRUXELLES
T +32 2 515 04 89
F +32 2 515 18 81

www.planningsfps.be

SENSOA

Siège central : Antwerpen

Kipdorpvest, 48a
2000 ANTWERPEN
T +32 3 238 68 68
F +32 3 248 42 90

Accessible en semaine de 9h à 12h30 et de
13h30 à 17h.

info@sensoa.be
www.sensoa.be

Sensoa Gent:

accessible en semaine de 9h à 12h30 et de
13h30 à 17h.

Meersstraat, 138d
9000 GENT
T +32 9 221 07 22
F +32 9 220 84 06

Sensoa Bruxelles

Rue Duquesnoy 45
1000 BRUXELLES
T +32 2 219 33 51
F +32 70 42 44 34

Accessible sur rendez-vous.

**AUTRE LIEU OÙ DES PROFESSIONNELS
PRODIGENT DES SOINS MÉDICAUX
AUX PERSONNES MIGRANTES**

**Medimmigrant (association offrant un
soutien individuel aux personnes en
séjour illégal ou précaire qui ont des
besoins médicaux)**

Rue Gaucheret, 164

1030 BRUXELLES

T +32 2 274 14 33 ou 34

F +32 2 274 14 48

info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Permanence / consultation : par téléphone
le lundi de 10 h 00 à 13 h 00, le mardi de
14 h 00 à 18 h 00 et le vendredi de 10 h 00
à 13 h 00.

La santé mentale

UNE AIDE PAR TÉLÉPHONE :

Télé-accueil.

Deux numéros d'appel gratuits, 24 h sur 24, tous les jours de l'année, pour parler à quelqu'un.

- en néerlandais : composez le 106.

- en français : composez le 107.

Pour le télé-accueil en anglais :

composez le 02 648 40 14.

Rappel : Si vous ne parlez pas encore le néerlandais ou le français, vous pourriez demander à quelqu'un en qui vous avez confiance de vous aider à communiquer par téléphone avec un de ces services.

POUR UN SOUTIEN SPÉCIFIQUE À UNE PERSONNE AYANT ÉTÉ VICTIME DE VIOL (SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE, AIDE JURIDIQUE)

SOS Viol

Ecoute téléphonique dans l'anonymat, en français : +32 2 234 36 36

Du lundi au jeudi de 9 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 13 h 30 à 17 h 00.

www.sosviol.be

Slachtofferhulp (pour les personnes qui résident dans la région de Bruxelles-Hal-Vilvoorde)

En néerlandais ou en anglais

Groot Eiland, 84

1000 BRUSSEL

T +32 2 514 40 25

Autres problèmes spécifiques aux femmes

MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Gams Belgique asbl (information, prévention, sensibilisation,...)

Rue Traversière, 125

1210 BRUXELLES

T +32 2 219 43 40

info@gams.be

www.gams.be

Intact asbl (aide et informations sur les aspects juridiques)

Rue Defacqz, 1

1000 BRUXELLES

T +32 2 539 02 04

contact@intact-association.org

www.intact-association.org

POLICE

N d'appel des **services de police** : 101

VIOLENCE INTRAFAMILIALE

Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales

Permanence : du lundi au vendredi de 9 h à 19 h ; le week-end de 10 h à 17 h.

Pour prendre rendez-vous : + 32 2 539 27

44 du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

F +32 2 534 49 46

info@cpvcf.org

violences.familiales@misc.irisnet.be

Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (CAW) (en Flandre et à Bruxelles)

Dans certains de ces centres, il y a une aide plus spécifique pour les personnes migrantes.

T+32 (0)78 150 300.

Traite des êtres humains

Pagasa

Rue des Alexiens, 16B
1000 BRUXELLES
T +32 2 511 64 64
F +32 2 511 58 68
info@pag-asa.be

Payoke

Leguit 4
2000 ANTWERPEN
T +32 3 201 16 90
F + 32 3 233 23 24

Sūriya

Rue Rouveroy, 2
4000 LIEGE
T +32 4 232 40 30
F +32 4 232 40 39
info@asblsurya.be

Divers

INFORMATION, AIDE ET CONSEILS D'ORDRE JURIDIQUE

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR)

Rue Defacqz 1, boîte10
1000 BRUXELLES
T +32 2 537 82 20
T +32 2 541 01 90 (regroupement familial)
F +32 2 537 89 82
info@cbar-bchv.be
Permanence juridique, par téléphone : de
lundi à vendredi de 13h30 à 17h00.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Représentation régionale pour l'Europe
de l'Ouest
Rue Van Eyck, 11b
1050 Bruxelles
T +32 2 627 59 99
F +32 2 627 59 98
BELBR@unhcr.org

Point d'appui Droit International Privé

T + 32 2 205 00 55 (touche 1)
Permanence uniquement par téléphone :
le lundi de 9 h 00 à 12 h 30, le mercredi
de 13 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de
9 h 00 à 12 h 30.

**INFORMATION ET CONSEILS, ACCUEIL
ET ACCOMPAGNEMENT / POUR LES
PERSONNES RÉSIDANT DANS LES
19 COMMUNES DE BRUXELLES**

Atelier Groot Eiland

Henegouwenkaai, 29
1080 BRUXELLES
T +32 2 511 72 10

**Service social Welkom
Deelwerking CAW Archipel**

Rue Mommaert, 22
1080 BRUXELLES
T +32 2 414 24 23
Permanence : lundi, mercredi et jeudi de
9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
mardi et vendredi de 9 h 00 à 11 h 30.

AIDE AU RETOUR

**Organisation Internationale pour les
Migrations (OIM)**

Rue Montoyer, 40
1000 BRUXELLES
T +32 2 287 70 00
F +32 2 287 70 06
mrfbrussels@iom.int
www.belgium.iom.int

AIDE ET ASSISTANCE DE NATURE SOCIALE

Centre social Protestant

Rue Cans, 12
1050 BRUXELLES
T +32 2 512 80 80
F + 32 2 512 70 30
csp.psc@skynet.be
www.csp-psc.be

Solidarité Socialiste – Service social

Rue de Parme, 26
1060 BRUXELLES
Belgique
T +32 2 533 39 84
F +32 2 534 62 26
Contact : du lundi au vendredi de
9h00 à 16h30
www.seso.be

Aide aux personnes déplacées

Rue Jean d'Outremeuse, 93
4020 LIEGE
T +32 4 342 14 44
aidepersdepl.huy@skynet.be



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot, 39
1070 BRUXELLES
T 02 205 51 11
F 02 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be